
DECISION N°: 142.06.2024

OBJET : Contrat avec la société AZUN SAS – Spectacle « Petits crimes entre amis »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société AZUN SAS, relative au spectacle « Petits crimes entre amis » ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer des spectacles au Forum des arts et des loisirs.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat de cession de droits d'exploitation, avec la Société AZUN SAS, 8 rue de Greffulhe, 75008 Paris – représentée par Pierre Théron, directeur général, relatif à un spectacle intitulé « Petits crimes entre amis ».

Article 2 :

Le spectacle aura lieu le vendredi 22 novembre 2024 à 20h30 au Forum des Arts et des Loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 3 165 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **14 JUIN 2024**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE :

AZUN SAS

Adresse : 8 rue Greffulhe - 75008 PARIS

N°SIRET : 901 294 181 00010

Licence spectacle : PLATESV-D-2021-004885

Code APE : 9001 Z

Représentée par M. THÉRON Pierre - directeur général

Contact :

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

D'UNE PART,

ET :

MAIRIE D'OSNY

Adresse : 14 rue William Thornley – 95520 OSNY

N°SIRET : 219 504 768 00 124

Licence spectacle : L-D-23-005071

Code APE : 8411Z

Représentée par Jean Michel LEVESQUE en qualité de Maire

Contact : Isabelle CHAILLIOU – 01 34 25 42 04 / culture@ville-osny.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D'AUTRE PART,

A1 – attendu que **LE PRODUCTEUR**, en qualité d'entrepreneur et producteur de spectacles, organise et commercialise la tournée du spectacle :

« *Petits crimes entre amis* »

Écrit par Franck KENNY

Mise en scène de : Bruno BACHOT, assisté de Joyce FRANRENET

Pour bonne et valable considération, les parties s'entendent sur ce qui suit :

Le préambule (A1) fait partie intégrante du présent contrat.

LE PRODUCTEUR et **L'ORGANISATEUR** garantissent qu'ils ont respectivement pleine capacité juridique et les droits permis et autorisations requises pour conclure le présent contrat, de même que les capacités financières, matérielles et humaines afin d'exécuter et de respecter les obligations énoncées au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DATE – HORAIRE – LIEU DE REPRÉSENTATION - DURÉE DU SPECTACLE

Date : vendredi 22 novembre 2024

Horaire de représentation : 20h30

Lieu (avec adresse) : Forum des Arts et des Loisirs – 65 rue Aristide Briand 95520 OSNY

Jauge : 400 places

Durée du spectacle : 01h20

PARAPHE PRODUCTEUR :

CONTRAT DE CESSION – PCEA - 20241122

AZUN SAS – 8 rue Greffulhe – 75 008 PARIS

PARAPHE ORGANISATEUR :

Page 1

ARTICLE 2 : OBJET

Le contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** des droits d'exploitation du spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions ci-après, les représentations du spectacle susnommé aux dates, horaires et lieux tels que définis dans *l'article 1* du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche aux dates, horaires et lieux tels que définis dans *l'article 1* du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le contrat se terminera au terme du spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il s'engage à assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et des artistes attachés au spectacle. **LE PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR devra prendre connaissance de la fiche technique des matériels son et lumière équipant le lieu de la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** tous les éléments nécessaires pour la publicité du spectacle : visuel officiel, dossier de presse et au moins trois photos du spectacle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, et s'il n'en dispose pas, s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu du spectacle un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** en temps utile les caractéristiques techniques du lieu du spectacle ainsi que le dernier procès-verbal de commission de sécurité du lieu. Il s'engage notamment à respecter la fiche technique du mieux possible, avec les éléments techniques présents dans la salle, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Tous suppléments techniques nécessaires au fonctionnement du spectacle, et manquants dans le lieu de la représentation, sera entièrement à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord du **PRODUCTEUR**. Il fournira le personnel technique requis et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements. En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il garantit **LE PRODUCTEUR** contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Toute modification envisagée du lieu du spectacle ou de ses caractéristiques (notamment : capacité standard du lieu, nombre de places (assisées / debout / exonérées / servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** s'engage également à informer le **PRODUCTEUR** de l'ouverture ou de la fermeture d'un service de consommation et ou de restauration sur le lieu du spectacle pendant le spectacle.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il est cependant rappelé que le **PRODUCTEUR** reste responsable de ses personnels et équipements.

L'**ORGANISATEUR** communiquera au **PRODUCTEUR** tous les éléments de communication et publicitaires dont il nécessitera pour la promotion du spectacle dans son lieu d'accueil ; ce dernier devra alors valider ces éléments avant le lancement de la promotion.

L'**ORGANISATEUR** sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

L'**ORGANISATEUR** mettra **6** invitations à disposition du **PRODUCTEUR** pour la représentation. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas utilisées par **LE PRODUCTEUR**, elles seront exploitables par **L'ORGANISATEUR** au minimum 48h avant le début de la représentation.

ARTICLE 6 : LOGISTIQUE - VOYAGE – HÉBERGEMENT - REPAS

LE PRODUCTEUR assurera la logistique de tournée et en tiendra informé **L'ORGANISATEUR** via une feuille de route qu'il établira au plus tôt un mois à l'avance. **L'ORGANISATEUR** fournira au **PRODUCTEUR** toutes les informations demandées et essentielles pour le bon déroulé de l'établissement de celle-ci.

LE PRODUCTEUR aura à sa charge les frais de transport et d'hébergement.

L'ORGANISATEUR fournira **4** repas chauds. Un catering léger devra être fourni dans les loges des artistes.

ARTICLE 7 : COÛT ET RÉGLEMENT DE LA CESSION

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du contrat, **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes :

- Montant hors taxes : 3 000 € (TROIS MILLE EUROS)
 - TVA à 5,5 % : 165 € (CENT SOIXANTE-CINQ EUROS)
- Montant toutes taxes comprises : 3 165 € (TROIS MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS)

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini ci-dessus, sera effectué sur présentation d'une facture globale et se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum au compte joint en annexe du présent contrat.

ARTICLE 8 : DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, etc.) et précisera, à cette occasion, l'identité du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, sur indication du **PRODUCTEUR**, de verser les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute utilisation d'un quelconque support promotionnel devra recevoir l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

Toute captation du spectacle, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues de tiers, notamment l'Artiste.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR et le **PRODUCTEUR** déclarent être chacun bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU CONTRAT

Annulation pour force majeure

Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes :

- Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.
- En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.
- Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé.

Annulation du fait de L'ORGANISATEUR

En cas d'annulation du contrat par faute de **L'ORGANISATEUR**, sauf en cas de force majeure, celui-ci s'engage à verser au **PRODUCTEUR** un dédit d'un montant forfaitaire à hauteur du prix de cession. **L'ORGANISATEUR** s'engage à rembourser les frais engagés par **LE PRODUCTEUR** sur présentation des justificatifs.

Annulation du fait du PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser les frais engagés par **L'ORGANISATEUR** sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi Française.

En cas de contestation ou de litige, seul le droit français est applicable et l'attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : SIGNATURE

Fait en deux exemplaires,

Le 26/03/2024

À Paris

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé, Bon pour accord

Cachet et signature
Précédé de la mention Manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »



Le Maire



JM. LEVESQUE